

vi. à appuyer les travaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui contribuent à assurer la paix, celle-ci étant comprise non seulement comme la simple inexistance de la guerre, mais comme un processus dynamique de coopération entre tous les Etats et les peuples, qui se base sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité et des droits de l'homme, ainsi que sur une distribution juste et équitable de la richesse et du travail.

Adhésion du Royaume d'Arabie Saoudite au Protocole I

Le Royaume d'Arabie saoudite a adhéré, le 21 août 1987, au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument d'adhésion comprenait une réserve dont le texte est le suivant :

« avec une réserve relative à l'article 5 qui stipule ' Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut ' » (Traduction du CICR basée sur la traduction officielle en anglais transmise par le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, le texte original étant en arabe).

Conformément à ses dispositions, le Protocole I entrera en vigueur, pour le Royaume d'Arabie saoudite, le 21 février 1988.

Le Royaume d'Arabie saoudite est le 69^e Etat partie au Protocole I.
